



2025/1254

26.6.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1254 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2025

concernant l'autorisation de la riboflavine produite à partir d'*Eremothecium ashbyi* CCTCCM 2019833, sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé, en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été présentée concernant l'autorisation de la riboflavine produite à partir d'*Eremothecium ashbyi* CCTCCM 2019833, sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé. Ladite demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la riboflavine produite à partir d'*Eremothecium ashbyi* CCTCCM 2019833, sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé, en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des «additifs nutritionnels» et dans le groupe fonctionnel des «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies».
- (4) Dans ses avis du 10 février 2021 ⁽²⁾ et du 15 octobre 2024 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la riboflavine produite à partir d'*Eremothecium ashbyi* CCTCCM 2019833, sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé, est sans danger pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement. Elle a également conclu qu'il ne s'agit pas d'un irritant cutané ou oculaire, ni d'un sensibilisant cutané, mais qu'elle est considérée comme un sensibilisant respiratoire. L'Autorité a également conclu que la riboflavine produite à partir d'*Eremothecium ashbyi* CCTCCM 2019833, sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé, répond efficacement aux besoins des animaux en vitamine B₂, lorsqu'elle est administrée par l'intermédiaire d'aliments pour animaux. Elle a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la riboflavine produite à partir d'*Eremothecium ashbyi* CCTCCM 2019833, sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé, remplit les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de cette substance. La Commission considère en outre qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2021;19(3):6462. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2021.6462>.

⁽³⁾ EFSA Journal, 2024;22:e9073. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9073>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs nutritionnels et au groupe fonctionnel des vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies								
3a827	«Riboflavine» ou «Vitamine B ₂ »	<i>Composition de l'additif</i> Riboflavine produite à partir d'<i>Eremothecium ashbyi</i> CCTCCM 2019833, sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé, contenant au moins 5 % de riboflavine. Humidité ≤ 7 % État solide <i>Caractérisation de la substance active</i> Riboflavine produite à partir d'<i>Eremothecium ashbyi</i> CCTCCM 2019833 Formule chimique: C₁₇H₂₀N₄O₆ Numéro CAS: 83–88–5 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour la détermination de la riboflavine dans l'additif pour l'alimentation animale: — Chromatographie en phase liquide haute performance avec détection fluorimétrique (CLHP-DFL), ou — Chromatographie en phase liquide haute performance avec détection UV (CLHP-UV) — VDLUFA Bd. III, 13.9.1.	Toutes les espèces animales	—	—		1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement approprié de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	16 juillet 2035

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies								
		Pour la détermination de la riboflavine dans les prémélanges: — Chromatographie en phase liquide haute performance avec détection UV (CLHP-UV) — VDLUFA Bd. III, 13.9.1. Pour la détermination de la riboflavine (en tant que vitamine B₂ totale) dans l'aliment composé pour animaux: — Chromatographie en phase liquide haute performance avec détection fluorimétrique (CLHP-DFL) — EN 14152.						
⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr .								